



N° 2120

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juillet 2014.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales
et départementales et modifiant le calendrier électoral.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : **635, 658, 659** et T.A. **150** (2013-2014).

Assemblée nationale : **2100** et **2106**.

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la délimitation des régions

Article 1^{er} A

(Supprimé)

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées à partir des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :
- ⑤ « – Alsace et Lorraine ;
- ⑥ « – Aquitaine et Limousin ;
- ⑦ « – Auvergne et Rhône-Alpes ;
- ⑧ « – Bourgogne et Franche-Comté ;
- ⑨ « – Bretagne ;
- ⑩ « – Centre et Poitou-Charentes ;
- ⑪ « – Champagne-Ardenne et Picardie ;
- ⑫ « – Île-de-France ;
- ⑬ « – Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- ⑭ « – Nord-Pas-de-Calais ;

- ⑮ « – Basse-Normandie et Haute-Normandie ;
- ⑯ « – Pays de la Loire ;
- ⑰ « – Provence-Alpes-Côte d’Azur. »
- ⑱ II (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

- ① I. – Lorsque qu’une région mentionnée à l’article 1^{er} est constituée par regroupement de plusieurs régions :
- ② 1° Son nom provisoire est constitué de la juxtaposition, dans l’ordre alphabétique, des noms des régions regroupées, à l’exception de la région constituée du regroupement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie qui est dénommée « Normandie » ;
- ③ 2° Son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L’avis des conseils régionaux est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives ;
- ④ 3° Son nom et son chef-lieu sont fixés par décret en Conseil d’État pris avant le 1^{er} juillet 2016, après avis du conseil régional.
- ⑤ Les avis prévus au présent I sont réputés favorables s’ils n’ont pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.
- ⑥ II. – Au premier alinéa de l’article L. 4121-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d’État ».

Article 3

- ① I. – À compter du 1^{er} janvier 2016, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 3114-1 et L. 4123-1 sont abrogés ;
- ③ 2° L'article L. 4122-1-1 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du I, après le mot : « délibérantes », sont insérés les mots : « adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés » ;
- ⑤ b) Le II est abrogé ;
- ⑥ c) À la fin du III, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « la loi » ;
- ⑦ 3° Le II de l'article L. 4124-1 est abrogé.
- ⑧ II (*nouveau*). – L'article L. 4122-1-1 du même code est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 4

(Suppression maintenue)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux élections régionales

Article 5

(Non modifié)

- ① L'article L. 335 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Pour l'application du présent livre, la métropole de Lyon est assimilée à un département. »

Article 6

- ① Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

- ② «

Région	Effectif du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale
Alsace et Lorraine	120	Meurthe-et-Moselle	23
		Meuse	8
		Moselle	32
		Bas-Rhin	33
		Haut-Rhin	23
		Vosges	13
Aquitaine et Limousin	128	Corrèze	10
		Creuse	6
		Dordogne	15
		Gironde	49
		Landes	14
		Lot-et-Garonne	13
		Pyrénées-Atlantiques	23
		Haute-Vienne	14
Auvergne et Rhône-Alpes	150	Ain	14
		Allier	9

Région	Effectif du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale
		Ardèche	8
		Cantal	5
		Drôme	12
		Isère	26
		Loire	17
		Haute-Loire	6
		Métropole de Lyon	28
		Puy-de-Dôme	14
		Rhône	10
		Savoie	10
		Haute-Savoie	17
Bourgogne et Franche-Comté	100	Côte-d'Or	21
		Doubs	21
		Jura	11
		Nièvre	10
		Haute-Saône	10
		Saône-et-Loire	22
		Yonne	14
		Territoire de Belfort	7
Bretagne	83	Côtes-d'Armor	17
		Finistère	25
		Ille-et-Vilaine	28
		Morbihan	21

Région	Effectif du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale
Centre et Poitou-Charentes	132	Charente	13
		Charente-Maritime	21
		Cher	12
		Eure-et-Loir	15
		Indre	9
		Indre-et-Loire	20
		Loir-et-Cher	12
		Loiret	22
		Deux-Sèvres	13
		Vienne	15
Champagne-Ardenne et Picardie	106	Aisne	20
		Ardennes	11
		Aube	12
		Marne	20
		Haute-Marne	8
		Oise	28
		Somme	21
Guadeloupe	41	Guadeloupe	43
Île-de-France	150	Paris	30
		Seine-et-Marne	19
		Yvelines	20
		Essonne	18
		Hauts-de-Seine	22

Région	Effectif du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale
		Seine-Saint-Denis	21
		Val-de-Marne	19
		Val-d'Oise	17
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	150	Ariège	6
		Aude	12
		Aveyron	9
		Gard	21
		Haute-Garonne	36
		Gers	7
		Hérault	31
		Lot	7
		Lozère	4
		Hautes-Pyrénées	8
		Pyrénées-Orientales	14
		Tarn	12
		Tarn-et-Garonne	9
Nord-Pas-de-Calais	113	Nord	74
		Pas-de-Calais	43
Basse-Normandie et Haute-Normandie	102	Calvados	23
		Eure	20
		Manche	17
		Orne	11
		Seine-Maritime	41

Région	Effectif du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale
Pays de la Loire	93	Loire-Atlantique	35
		Maine-et-Loire	22
		Mayenne	10
		Sarthe	17
		Vendée	19
Provence-Alpes-Côte d'Azur	123	Alpes-de-Haute-Provence	6
		Hautes-Alpes	6
		Alpes-Maritimes	29
		Bouches-du-Rhône	51
		Var	27
		Vaucluse	16
La Réunion	45	La Réunion	47

»

Article 7

- ① L'article L. 338-1 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, chaque département ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.
- ④ « Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au

niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges. » ;

- ⑤ 2° (*nouveau*) Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. »

Article 8

Le présent chapitre s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi. Ces élections ont lieu dans le cadre des régions définies à l'article 1^{er}.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux

Article 9

- ① I (*nouveau*). – À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les mots : « prévu à » sont remplacés par les mots : « prévu au II de ».
- ② II. – L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :
- ③ « L'article L. 221 du code électoral est ainsi rédigé :
- ④ « “*Art. L. 221. – I. – En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle, dans les conditions prévues au VI du présent article, dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.*”

- ⑤ « “II. – Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au I est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.
- ⑥ « “III. – Si le remplacement d’un conseiller n’est plus possible dans les conditions prévues au II, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance. L’article L. 191 et le deuxième alinéa de l’article L. 210-1 ne sont pas applicables à cette élection.
- ⑦ « “IV. – En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement n’est plus possible dans les conditions prévues au II, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois, dans les conditions prévues au VI.
- ⑧ « “V. – Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n’est plus possible dans les conditions prévues au II et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n’est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, dans les conditions prévues au VI.
- ⑨ « “VI. – Sont applicables aux élections partielles mentionnées aux I, IV et V du présent article les dispositions prévues pour un renouvellement général, à l’exception de l’article L. 192.
- ⑩ « “VII. – Il n’est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils départementaux.” »

Article 10

- ① I. – Au 1° de l’article 16 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée, les mots : « Les deux conseillers départementaux » sont remplacés par les mots : « Le conseiller départemental ou les conseillers départementaux ».

- ② II (*nouveau*). – Le 4° du II de l'article 19 de la même loi est abrogé.

Article 11

(Suppression maintenue)

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au calendrier électoral

Article 12

- ① I. – Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral :
- ② 1° Le premier renouvellement général des conseils départementaux suivant la promulgation de la présente loi se tient en décembre 2015 ;
- ③ 2° Sous réserve du V du présent article, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et en mars 2011 prend fin en décembre 2015 ;
- ④ 3 (*Supprimé*)
- ⑤ *I bis (nouveau)*. – Par dérogation au même article L. 192, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le mandat des conseillers départementaux élus en décembre 2015 prend fin en mars 2020.
- ⑥ II. – Par dérogation à l'article L. 336 du code électoral :
- ⑦ 1° Le premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse suivant la promulgation de la présente loi se tient en décembre 2015 ;
- ⑧ 2° Le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 prend fin en décembre 2015. Toutefois, dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1^{er} de la présente loi, le président de chaque conseil

régional gère les affaires courantes ou présentant un caractère urgent entre la date du scrutin et le 31 décembre 2015 ;

- ⑨ 3° Les conseillers régionaux élus en décembre 2015 tiennent leur première réunion :
- ⑩ a) Le lundi 4 janvier 2016 dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1^{er} de la présente loi ;
- ⑪ b) À la date prévue à l'article L. 4132-7 du code général des collectivités territoriales dans les autres régions ;
- ⑫ 4° Le mandat des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 prend fin au mois de mars 2020 ;
- ⑬ 5° (*Supprimé*)
- ⑭ III. – L'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Aux 1° et 2°, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre » ;
- ⑯ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « Le mandat des conseillers régionaux et généraux de Guyane et de Martinique en fonction à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prend fin en décembre 2015.
- ⑱ « Le mandat des membres des assemblées de Guyane et de Martinique élus en décembre 2015 prend fin en mars 2020. »
- ⑲ IV. – L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte est ainsi modifié :

- ⑳ 1° À la seconde occurrence de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre » ;
- ㉑ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Le mandat des conseillers généraux de Mayotte en fonction à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prend fin en décembre 2015.
- ㉓ « Le mandat des membres du conseil général de Mayotte élus en décembre 2015 prend fin en mars 2020. »
- ㉔ IV *bis (nouveau)*. – L'article 6 de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux est ainsi modifié :
- ㉕ 1° Le 1° est abrogé ;
- ㉖ 2° Au 2°, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ».
- ㉗ V. – Le mandat des conseillers généraux du département du Rhône élus dans les cantons compris intégralement dans le territoire de la métropole de Lyon prend fin le 31 décembre 2014.
- ㉘ VI. – L'article 47 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée est abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux conséquences de la modification du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France

(Division et intitulé nouveaux)

Article 13 (nouveau)

- ① L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « cinq » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa du I, la date : « 28 février » est remplacée par la date : « 30 avril » ;
- ④ 3° À la première phrase du troisième alinéa des III, IV et V, les mots : « de trois » sont remplacés par les mots : « d'un ».